

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ZUS POUR L'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ
ACCORDÉS À CERTAINS AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS DANS LES QUARTIERS URBAINS PARTICULIÈREMENT
DIFFICILES L'ASA.****I. RÈGLEMENTATION**

La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui a modifié l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ont créé un dispositif d'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et un droit de mutation prioritaire en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (zones urbaines sensibles) :

Pour ce qui concerne l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), les agents doivent remplir les conditions suivantes pour bénéficier du dispositif :

- être un fonctionnaire ou un agent non titulaire affecté dans une ZUS (liste figurant dans le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié) et y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal (pendant la majeure partie de son temps d'activité) ;
- justifier d'une durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1995.

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3^{ème} année.

La cartographie des ZUS est disponible sur le site du Ministère de l'égalité des territoires et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ASA À LA DGFIP

Sont concernés par le dispositif les agents affectés, actuellement ou précédemment, dans une structure de la DGFIP implantée en ZUS et ayant exercé leurs fonctions en ZUS de manière effective, à titre principal, pendant au moins une période continue de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le dispositif sera appliqué de manière rétroactive.

La première opération consistera à calculer, pour chaque agent concerné, le total annuel de ses bonifications ASA, année par année, à partir de 1998, pour prise en compte dans l'avancement d'échelon. L'attribution rétroactive de l'ASA aura un impact sur l'avancement d'échelon et les classements opérés lors des changements de grade ou de corps ainsi que sur les reclassements statutaires.

Eu égard à la technicité de l'opération, les carrières seront révisées par les bureaux gestionnaire de centrale manuellement, agent par agent. Il convient en effet de prendre en compte l'ensemble des informations relatives à la carrière à régulariser (réductions majorations attribuées au titre de la notation et, de l'entretien professionnel, avancements

d'échelon, avancements et promotions de grade, classements, reclassements statutaires, éventuelles positions interruptives,...).

Les carrières seront régularisées au fil de l'eau, au fur et à mesure et dans l'ordre de réception des dossiers visés et complétés par les directions.

Les arrêtés de reconstitution de carrière seront signés et notifiés régulièrement, selon un cadencement mensuel.

Sur le plan pratique, la population des agents susceptibles de bénéficier de l'attribution rétroactive de l'ASA et des reconstitutions de carrière est divisée en deux "catégories" selon que les agents ont fait ou n'ont pas fait, à la date du dernier groupe de travail du 8 juillet 2013, valoir expressément leurs droits :

♦ **1ère "catégorie" : les agents ont demandé expressément l'attribution de l'ASA à la date du 8 juillet 2013.**

Ces agents bénéficieront d'une priorité de traitement en fonction de l'antériorité de leur demande.

Pour ceux dont le dossier n'est pas complet, il leur a été demandé de compléter leur requête en déclarant de manière exhaustive les structures de la DGFIP situées en ZUS dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions ainsi que les périodes d'exercice de ces fonctions.

Après validation de ces renseignements et calcul des bonifications ASA par les directions, les bureaux gestionnaires de centrale procéderont à l'attribution rétroactive de l'ASA et prendront les arrêtés de reconstitution de carrière.

♦ **2ème "catégorie" : les agents n'ont pas demandé expressément l'attribution de l'ASA à la date du 8 juillet 2013.**

L'ensemble des agents de la DGFIP seront invités à déposer une demande lorsqu'ils estimeront remplir les conditions requises pour bénéficier de l'ASA. A cet effet, un message sera diffusé sur Ulysse ainsi que sur les intranet locaux (modèle joint en annexe 1).

Le dispositif repose sur le mode déclaratif.

Il appartient donc aux agents intéressés, qui ne l'auraient pas encore fait, de servir l'imprimé normalisé de déclaration dénommé "Déclaration des Services Exercés en Zone Urbaine Sensible" mis en ligne sur Nausicaa (cf. modèle de déclaration et notice d'information en annexe 2 ainsi que la notice d'aide destinée aux agents en annexe 3) de tous les éléments utiles à la prise en compte de leur demande.

Il s'agit notamment de lister, dans l'ordre chronologique, les différentes affectations occupées à partir de la première période de présence en ZUS (depuis l'entrée en vigueur du décret), en y mentionnant le cas échéant les périodes interruptives ou suspensives de droits (disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, congés sans traitement, position hors cadre ...).

Ensuite, les agents doivent transmettre cette déclaration, accompagnée de toutes les pièces justificatives⁽¹⁾, au service RH de leur direction actuelle d'affectation.

⁽¹⁾ copie des notifications d'affectation dans le ou les services localisés en ZUS.

Après réception des demandes des agents intéressés, les directions doivent, au vu des données figurant dans le dossier individuel des agents et des pièces justificatives :

- vérifier la recevabilité des demandes ;
- calculer les bonifications ASA sur la déclaration des services en ZUS ;
- transmettre, après validation, les dossiers aux bureaux gestionnaires de centrale ;
- d'indiquer, le cas échéant, les agents qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite à court terme ;
- conserver les pièces justificatives transmises par les agents.

Après réception des dossiers, validés et complétés par les GRH locaux, les bureaux gestionnaires de centrale procéderont à :

- l'attribution des bonifications ASA,
- la reconstitution des carrières.

Les demandes de ces agents, ainsi que celles de ceux ayant déposé leur demande après le 8 juillet 2013, seront examinées après traitement de celles relevant de la 1ère "catégorie" précitée.

Le dispositif d'attribution de l'ASA est précisé dans la fiche d'information destinée aux services RH jointe en annexe 4 de la présente note de service.

*

Interlocuteur (s) à la DG :

- RH-2A (cadres B et C) : Yves BORDES Tel : 01.53.18.05.81 ; Yvette CHARBOTEL Tel : 01.53.18.01.90
- RH-1C (cadre A) : Olivier PARISOT, Tel : 01.53.18.02.81 ; Pierre PERBAL Tel : 01.53.18.80.46.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Modèle de message d'information à envoyer aux agents;
- Annexe 2 : Modèle de déclaration des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- Annexe 3 : Notice d'aide à l'attention des agents ;
- Annexe 4 : Fiche d'information sur les modalités d'attribution de l'ASA (calcul des droits, attribution et notification de l'ASA, prise en compte dans l'avancement d'échelon, reconstitution des carrières) ;
- Annexe 5 : Listes des structures de la DGFIP implantées actuellement en ZUS.